

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

LM/SCC

**N°1800209**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société Total E&P Guyane Française SAS

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Martin,  
Président, rapporteur

---

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Prieto,  
Rapporteur public

---

Audience du 24 janvier 2019  
Lecture du 31 janvier 2019

---

40-01-01  
54-06-06-01-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 février 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 13 avril 2018, la société Total E&P Guyane Française SAS (TEPGF) représentée par Me Hercé demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 31 janvier 2018 par laquelle le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont rejeté formée la demande conjointe et solidaire par elle-même et la société Esso Guyane Française Exploration et Production SAS (EGFEP) de permis exclusif de recherches dit « permis d'UDO » ;

2°) d'enjoindre à titre principal à la collectivité territoriale de Guyane (CTG) de délivrer le « permis d'UDO » dans les deux mois suivant la notification du jugement à intervenir et, à titre subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa demande dans les deux mois suivant la notification du jugement à intervenir.

Elle soutient que :

- la décision litigieuse a été prise en méconnaissance de l'article 23 du décret n° 2006-648 du juin 2006.
- la décision litigieuse viole le principe du contradictoire et du respect des droits de la défense.
- le refus de délivrance du « permis UDO » est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

- la décision litigieuse méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 20 avril 2017.

Par un mémoire distinct, enregistré le 27 février 2018, la société requérante a demandé au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017.

Par une ordonnance n° 1800206 -1800209 du 26 avril 2018, le président du tribunal administratif a décidé de ne pas transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité à la Constitution de l'article 3 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017.

Par un mémoire en observations enregistré le 20 novembre 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que :

- par la loi du 30 décembre 2017, le législateur a entendu interdire la délivrance de certains titres miniers, sans qu'aucune marge d'appréciation ne soit laissée à l'administration lors de l'examen des demandes qui lui sont présentées ;

- l'administration se trouvant ainsi en situation de compétence liée, les moyens de la requête sont inopérants, qu'ils relèvent de la légalité externe ou interne ; par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de la procédure instaurée à l'article 23 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 quant à l'édition de la décision litigieuse en date du 31 janvier 2018, de la violation du principe du contradictoire, de la violation du principe du respect des droits de la défense et de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée sont inopérants.

Par un mémoire enregistré le 7 janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane, représentée par Me Destal, s'en remet à la sagesse du tribunal.

La CTG fait valoir que la décision litigieuse en date 31 janvier 2018 n'est pas conforme aux dispositions de la directive 94/22/CE et méconnaît le principe dit de « confiance légitime ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 94/22/CE ;  
- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

- la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017 ;

- la décision du Conseil d'Etat 419316 du 27 juin 2018 par laquelle il a été décidé de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société EGFEP et la société TEPGF ;

- le code minier ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à l'audience publique :

- le rapport de M. Martin, rapporteur,

- les conclusions de M. Prieto, rapporteur public,
- et les observations de Me Destal pour la collectivité territoriale de Guyane.

Considérant ce qui suit :

1. La loi du 30 décembre 2017 organise l'arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France et prévoit notamment, dans un nouvel article L. 111-9 du code minier, qu'à compter de son entrée en vigueur, « *il n'est plus délivré par l'autorité compétente de : / 1° Permis exclusif de recherches* » portant sur du charbon ou des hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception du gaz de mines. La société Total E&P Guyane Française SAS et la société Esso Guyane Française Exploration et Production SAS, sont candidates, depuis respectivement 2011 et 2013, à l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur le plateau continental au large de la Guyane, dit « permis Udo », dont elles ont accepté d'être solidairement co-titulaires. Cette candidature a donné lieu à une décision implicite de rejet de l'administration, annulée par le tribunal administratif de la Guyane par un jugement du 20 avril 2017 dont l'administration a fait appel. Postérieurement à la publication de la loi du 30 décembre 2017 et sur le fondement de celle-ci, les ministres de la transition écologique et de l'économie et des finances ont refusé la délivrance du permis sollicité par une décision du 31 janvier 2018. La société Total E&P Guyane Française SAS demande l'annulation de cette dernière décision.

Sur les moyens tirés de la violation du droit national :

2. La loi du 30 décembre 2017 a inséré dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier une section 3 intitulée « *Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon* ». L'article L. 111-9, inscrit au sein de cette section, dispose : « *Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de : 1° Permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 ; 2° Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances (...)* ». Aux termes de l'article 3 de la loi du 30 décembre 2017 susvisée : « *La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code minier s'applique, quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente postérieurement à la publication de la présente loi, d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, ou d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date, sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance ou d'autoriser la prolongation de l'un de ces titres* ».

3. En premier lieu, si par le jugement susvisé du 20 avril 2017, le tribunal administratif de la Guyane a annulé la décision rejetant implicitement la demande de délivrance d'un permis exclusif de recherches présentée par la société TEPGF, ce jugement ne comportait aucune injonction de délivrance de titres. Dans ces conditions, la réserve prévue par les dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 30 décembre 2017 ne saurait être opposée à l'administration.

4. En second lieu et pour le reste, il ressort des dispositions de la loi du 30 décembre 2017 que le législateur a entendu interdire la délivrance de certains titres miniers sans qu'aucune marge d'appréciation ne soit laissée à l'administration lors de l'examen des demandes qui lui sont présentées. Il s'ensuit que le sens de la décision en litige s'imposait à l'administration sans que cette dernière ne puisse porter d'appréciation sur les faits de l'espèce, caractérisant ainsi une situation de compétence liée.

5. Il ressort de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 26 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, de la violation du principe du contradictoire, du non-respect des droits de la défense et de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée sont inopérants et doivent dès lors être écartés.

Sur la violation alléguée du droit communautaire :

Sur l'exception d'inconventionnalité :

6. Aux termes des dispositions de la directive 94/22/CE du 30 mai 1994 : « *Les Etats membres possèdent la souveraineté et des droits souverains sur les ressources en hydrocarbures sur leur territoire* ». En outre, l'article 2 de cette même directive prévoit : « *Les États membres conservent le droit de désigner les aires de leur territoire où pourront être exercées les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures* ». En consacrant la pleine souveraineté des Etats membres sur leurs ressources en hydrocarbures situées sur leur territoire et en particulier le droit de chacun d'entre eux de déterminer les zones ouvertes ou non aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, le droit de l'Union a entendu exclure du champ de la directive, relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, la situation juridique en cause. Dès lors, le moyen tiré de la violation de la directive européenne, en ce que les dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 30 décembre 2017 auraient introduit un nouveau critère d'octroi des autorisations tenant à la réserve faite aux « *décisions juridictionnelles passées en force de chose jugées enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance* » est, en tout état de cause, dépourvu de portée et inopérant.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime :

7. Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la directive 94/22/CE du 30 mai 1994 relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'un Etat membre, disposant des droits souverains sur les ressources en hydrocarbures situées sur son territoire, a entendu, comme en l'espèce, du fait de la loi, ne plus délivrer de permis exclusif de recherches portant sur des hydrocarbures liquides ou gazeux. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe invoqué est, par suite, inopérant.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. La présente décision, qui rejette les conclusions de la requête aux fins d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées.

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Total E&P Guyane Française SAS est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à la société Total E&P Guyane Française SAS, au président de la collectivité territoriale de Guyane et au ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée, pour information au préfet de la Guyane.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Martin, président,
- M. Bilate, premier conseiller,
- M. Vollot, conseiller.

Lu en audience publique le 31 janvier 2019.

Le président, rapporteur

Signé

L. MARTIN

L'assesseur le plus ancien,

Signé

X. BILATE

Le greffier,

Signé

S. CAMARA-CARMEL

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la du présent jugement.